



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2017-033

PUBLIÉ LE 3 AVRIL 2017

# Sommaire

## 07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-001 - Arrete IAL commune Boucieu le Roi (3 pages)	Page 4
07-2017-04-03-002 - Arrete IAL commune Boulieu les Annonay (3 pages)	Page 8
07-2017-04-03-003 - Arrete IAL commune Bourg St Andéol (3 pages)	Page 12
07-2017-04-03-004 - Arrete IAL commune Bozas (3 pages)	Page 16
07-2017-04-03-005 - Arrete IAL commune Brossainc (3 pages)	Page 20
07-2017-04-03-011 - Arrete IAL commune Champagne (3 pages)	Page 24
07-2017-04-03-012 - Arrete IAL commune Champis (3 pages)	Page 28
07-2017-04-03-013 - Arrete IAL commune Chandolas (3 pages)	Page 32
07-2017-04-03-014 - Arrete IAL commune Chaneac (3 pages)	Page 36
07-2017-04-03-015 - Arrete IAL commune Charmes sur Rhone (3 pages)	Page 40
07-2017-04-03-016 - Arrete IAL commune Charnas (3 pages)	Page 44
07-2017-04-03-017 - Arrete IAL commune Chassiers (3 pages)	Page 48
07-2017-04-03-018 - Arrete IAL commune Chateaubourg (3 pages)	Page 52
07-2017-04-03-019 - Arrete IAL commune Chateauneuf de Vernoux (3 pages)	Page 56
07-2017-04-03-020 - Arrete IAL commune Chauzon (3 pages)	Page 60
07-2017-04-03-021 - Arrete IAL commune Chazeaux (3 pages)	Page 64
07-2017-04-03-022 - Arrete IAL commune Cheminas (3 pages)	Page 68
07-2017-04-03-023 - Arrete IAL commune Cheylard (Le) (3 pages)	Page 72
07-2017-04-03-024 - Arrete IAL commune Chirols (3 pages)	Page 76
07-2017-04-03-025 - Arrete IAL commune Chomerac (3 pages)	Page 80
07-2017-04-03-026 - Arrete IAL commune Colombier le Cardinal (3 pages)	Page 84
07-2017-04-03-027 - Arrete IAL commune Colombier le Jeune (3 pages)	Page 88
07-2017-04-03-028 - Arrete IAL commune Colombier le Vieux (3 pages)	Page 92
07-2017-04-03-029 - Arrete IAL commune Cornas (3 pages)	Page 96
07-2017-04-03-030 - Arrete IAL commune Coucouron (3 pages)	Page 100
07-2017-04-03-031 - Arrete IAL commune Coux (3 pages)	Page 104
07-2017-04-03-032 - Arrete IAL commune Crestet (Le) (3 pages)	Page 108
07-2017-04-03-033 - Arrete IAL commune Creyseilles (3 pages)	Page 112
07-2017-04-03-034 - Arrete IAL commune Cros de Georand (3 pages)	Page 116
07-2017-04-03-035 - Arrete IAL commune Cruas (3 pages)	Page 120
07-2017-04-03-036 - Arrete IAL commune Darbres (3 pages)	Page 124
07-2017-04-03-037 - Arrete IAL commune Davezieux (3 pages)	Page 128
07-2017-04-03-038 - Arrete IAL commune Desaigne (3 pages)	Page 132
07-2017-04-03-039 - Arrete IAL commune Devesset (3 pages)	Page 136
07-2017-04-03-040 - Arrete IAL commune Dompnac (3 pages)	Page 140
07-2017-04-03-041 - Arrete IAL commune Dornas (3 pages)	Page 144

07-2017-04-03-042 - Arrete IAL commune Dunière sur Eyrieux (3 pages)	Page 148
07-2017-04-03-043 - Arrete IAL commune Eclassan (3 pages)	Page 152
07-2017-04-03-044 - Arrete IAL commune Empurany (3 pages)	Page 156
07-2017-04-03-045 - Arrete IAL commune Etables (3 pages)	Page 160
07-2017-04-03-046 - Arrete IAL commune Fabras (3 pages)	Page 164
07-2017-04-03-047 - Arrete IAL commune Faugeres (3 pages)	Page 168
07-2017-04-03-048 - Arrete IAL commune Felines (3 pages)	Page 172
07-2017-04-03-049 - Arrete IAL commune Flaviac (3 pages)	Page 176
07-2017-04-03-050 - Arrete IAL commune Fons (3 pages)	Page 180

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-001

Arrete IAL commune Boucieu le Roi



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BOUCIEU-LE-ROI**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-148 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BOUCIEU-LE-ROI;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-148 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-002

Arrete IAL commune Boulieu les Annonay



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BOULIEU-LES-ANNONAY**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-146 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BOULIEU-LES-ANNONAY;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-146 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-003

Arrete IAL commune Bourg St Andéol



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-145 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BOURG-SAINT-ANDEOL;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-145 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-004

Arrete IAL commune Bozas



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BOZAS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-147 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BOZAS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-147 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-005

Arrete IAL commune Brossainc



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BROSSAINC**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0032 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de BROSSAINC;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0032 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-011

Arrete IAL commune Champagne



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPAGNE**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-142 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPAGNE;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-142 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-012

Arrete IAL commune Champis



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPIS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0036 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPIS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0036 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-013

Arrete IAL commune Chandolas



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHANDOLAS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-141 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHANDOLAS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-141 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-014

Arrete IAL commune Chaneac



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune de CHANEAC**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-140 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHANEAC;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-140 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-015

Arrete IAL commune Charmes sur Rhone



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHARMES-SUR-RHONE**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-139 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHARMES-SUR-RHONE;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-139 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-016

Arrete IAL commune Charnas



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHARNAS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011108-0037 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHARNAS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011108-0037 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-017

Arrete IAL commune Chassiers



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHASSIERS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-138 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHASSIERS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-138 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-018

Arrete IAL commune Chateaubourg



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHATEAUBOURG**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-137 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHATEAUBOURG;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-137 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-019

Arrete IAL commune Chateauneuf de Vernoux



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011108-0038 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHATEAUNEUF-DE-VERNOUX;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011108-0038 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-020

Arrete IAL commune Chauzon



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHAUZON**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-136 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHAUZON;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-136 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-021

Arrete IAL commune Chazeaux



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHAZEAX**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0039 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHAZEAX;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0039 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-022

Arrete IAL commune Cheminas



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers  
situés sur la commune de CHEMINAS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0040 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHEMINAS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0040 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-023

Arrete IAL commune Cheylard (Le)



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHEYLARD (LE)**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-103 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHEYLARD (LE) ;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-103 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-024

Arrete IAL commune Chirols



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHIROLS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0041 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHIROLS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0041 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-025

Arrete IAL commune Chomerac



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHOMERAC**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0042 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CHOMERAC;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0042 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-026

Arrete IAL commune Colombier le Cardinal



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COLOMBIER-LE-CARDINAL**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0043 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COLOMBIER-LE-CARDINAL;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0043 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-027

Arrete IAL commune Colombier le Jeune



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COLOMBIER-LE-JEUNE**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0044 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COLOMBIER-LE-JEUNE;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0044 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-028

Arrete IAL commune Colombier le Vieux



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-135 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COLOMBIER-LE-VIEUX;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-135 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-029

Arrete IAL commune Cornas



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CORNAS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011108-0045 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CORNAS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011108-0045 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-030

Arrete IAL commune Coucouron



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COUCOURON**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0045 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COUCOURON;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0045 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-031

Arrete IAL commune Coux



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COUX**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-133 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de COUX;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-133 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-032

Arrete IAL commune Crestet (Le)



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CRESTET (LE)**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-102 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CRESTET (LE);

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-102 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-033

Arrete IAL commune Creyseilles



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSEILLES**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0046 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSEILLES;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0046 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-034

Arrete IAL commune Cros de Georand



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CROS-DE-GEORAND**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0047 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CROS-DE-GEORAND;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0047 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-035

Arrete IAL commune Cruas



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CRUAS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-132 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de CRUAS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-132 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-036

Arrete IAL commune Darbres



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DARBRES**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0048 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DARBRES;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0048 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-037

Arrete IAL commune Davezieux



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DAVEZIEUX**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-131 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DAVEZIEUX;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-131 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-038

Arrete IAL commune Desaigne



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DESAIGNES**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-130 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DESAIGNES;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-130 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-039

Arrete IAL commune Devesset



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DEVESSET**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0049 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DEVESSET;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0049 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-040

Arrete IAL commune Dompnac



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DOMPNAC**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0050 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DOMPNAC;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0050 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-041

Arrete IAL commune Dornas



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DORNAS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-129 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DORNAS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-129 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-042

Arrete IAL commune Dunière sur Eyrieux



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DUNIERE-SUR-EYRIEUX**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-128 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de DUNIERE-SUR-EYRIEUX;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-128 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-043

Arrete IAL commune Eclassan



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ECLASSAN**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-127 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ECLASSAN;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-127 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-044

Arrete IAL commune Empurany



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de EMPURANY**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-126 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de EMPURANY;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-126 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-045

Arrete IAL commune Etables



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ETABLES**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0051 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de ETABLES;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0051 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-046

Arrete IAL commune Fabras



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FABRAS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-125 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FABRAS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-125 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-047

Arrete IAL commune Faugeres



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FAUGERES**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0052 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FAUGERES;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0052 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-048

Arrete IAL commune Felines



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FELINES**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0053 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FELINES;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0053 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-049

Arrete IAL commune Flaviac



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FLAVIAC**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2006-37-124 du 6 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FLAVIAC;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2006-37-124 du 6 février 2006.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2017-04-03-050

Arrete IAL commune Fons



PREFECTURE DE L'ARDECHE

**ARRETE PREFECTORAL N° ARR-**

**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FONTS**

LE PREFET DE L'ARDECHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

**VU** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-07-2017-01-31-020 du 31 janvier 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° ARR-2011-108-0054 du 18 avril 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs concernant les biens immobiliers situés sur la commune de FONTS;

**SUR** proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de l'Ardèche ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte ;
- la cartographie des zones réglementées (exposées) ;
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie concernée, en préfecture et en sous-préfecture.

Le dossier d'informations est diffusé sur le site internet de la préfecture ([www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr)).

### **ARTICLE 2** :

Le présent arrêté est mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la nature ou de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

La parution d'un nouvel arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de la catastrophe naturelle ou technologique n'entraîne pas la mise à jour du présent arrêté conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3** :

Les documents et dossiers mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public, en mairie et consultables sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr](http://www.ardeche.pref.gouv.fr). Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant, le cas échéant, une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L. 124-1 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4** :

Sur la base de ces documents, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques. Ce modèle est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche : [www.ardeche.pref.gouv.fr/ial](http://www.ardeche.pref.gouv.fr/ial).

**ARTICLE 5 :**

L'obligation d'informations prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée, ainsi que sur le site internet prim.net rubrique « ma commune face aux risques ».

**ARTICLE 6 :**

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune concernée, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté doit être affiché dans la mairie de la commune concernée. L'accomplissement de cette publicité incombe au maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, mentionné par une insertion dans le journal « Le Dauphiné Libéré » et accessible sur le site Internet de la préfecture ([www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)).

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-108-0054 du 18 avril 2011.

**ARTICLE 9 :**

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de services régionaux et départementaux et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 3 avril 2017  
Pour Le Préfet,  
Le Directeur des Services du Cabinet  
**Signé**  
Jean-Michel RADENAC